



**Femmes
étrangères**

**N'ajoutons
pas la
VIOLENCE
à la
VIOLENCE**

www.niunenideux.org

Guide pratique et juridique pour accompagner les femmes étrangères victimes de violences

Alors que la lutte contre les violences faites aux femmes a été proclamée "grande cause nationale 2010", les plus fragiles d'entre elles, parce qu'étrangères, sont trop souvent ignorées et ne jouissent pas des droits fondamentaux pourtant inhérents à tout être humain.

Celles qui choisissent de mettre fin aux violences morales, physiques, sexuelles, aux insultes et aux menaces, ou au chantage aux papiers, **sont confrontées à d'autres violences, venant des institutions** qui n'appliquent pas la loi ou qui développent des pratiques abusives. Les acteurs administratifs et sociaux, parfois amenés à les accompagner dans leurs différentes démarches, ne sont pas toujours informés des droits des personnes étrangères.

Ce guide juridique et pratique s'adresse à toute personne amenée à travailler auprès des femmes étrangères victimes de violences. Il permet grâce à des informations précises et des conseils pratiques, de mieux appréhender leur situation et les accompagner dans leurs différentes démarches.

Ni une Ni deux

UN ÉTAT DES LIEUX

Bien souvent, les femmes étrangères sont victimes d'une double discrimination. En tant que femmes, elles sont confrontées à des discriminations spécifiques dans leur pays et en France ; en tant qu'étrangères elles sont soumises à un ensemble de textes qui se révèlent, dans la pratique, plus restrictifs à leur égard. Si, dans certains cas, la législation française se révèle inadaptée ou insuffisante, il apparaît également qu'il s'agit souvent d'une question de pratiques.

Si leurs histoires et les violences rencontrées peuvent être différentes, leurs parcours restent très similaires : **des lois peu connues, des textes mal appliqués, un accueil difficile au sein des structures, une absence de soutien et un manque de suivi social et juridique,...**

Enchaînées administrativement à UN CONJOINT VIOLENT

“**Flore, originaire d'Amérique latine et épouse d'un ressortissant français, bénéficie d'une carte de séjour “vie privée et familiale”.** Subissant des violences physiques et psychologiques régulières de la part de son mari, elle décide de porter plainte et quitte le domicile conjugal. Dès lors, suite à la demande de renouvellement de son titre de séjour, seuls des récépissés lui sont délivrés, et ce pendant plus de deux ans, situation qui la maintient dans une grande précarité. En 2009, la préfecture décide finalement de lui notifier un refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire. Un recours a été formulé.”

CONSTAT

La délivrance et le renouvellement du titre de séjour, pour les conjoints de français ou les conjoints étrangers entrés dans le cadre du regroupement familial, sont conditionnés par la “communauté de vie” entre les époux. Quel choix une femme victime de violences conjugales a-t-elle entre, d'une part quitter son conjoint avec le risque de perdre son droit au séjour ou d'autre part, rester et subir les coups ?

En théorie, une femme peut obtenir un titre de séjour si elle est victime de violences conjugales entre son arrivée en France et la délivrance de sa première carte de séjour. Elle peut également obtenir un renouvellement après avoir quitté son conjoint violent : le préfet apprécie sa situation et décide ou pas de renouveler le titre de séjour. En pratique, la situation est bien différente et l'application de la loi varie d'une préfecture à l'autre. Par ailleurs, la loi ignore totalement les situations des personnes pacées, de celles vivant en union libre ou en concubinage.

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

- **La violence s'exerce sous différentes formes : elle peut être d'ordre physique, psychologique, sexuelle ou économique.** Pour les femmes étrangères qui se trouvent dans des situations de dépendance vis-à-vis de leur conjoint, la violence peut également se traduire par un chantage aux papiers, la confiscation du passeport, le refus de délivrer certains documents nécessaires à la régularisation, ...
- **Avant de commencer les démarches,** il est important de s'assurer qu'elle sait à qui s'adresser si elle souhaite être écoutée par rapport aux violences subies. Par ailleurs, il est nécessaire de vérifier que la personne est soutenue dans ses démarches judiciaires (entamées ou qu'elle souhaite/peut entamer), sur le plan pénal (violences) et/ou civil (divorce) : aide juridictionnelle, conseils, suivi... Ensuite, il faut penser à vérifier que la personne dispose bien d'un hébergement et d'un endroit sûr où laisser ses papiers et divers documents.

- **Un-e conjoint-e entré-e sur le territoire français avec un visa long séjour ou via le regroupement familial** et qui subit des violences conjugales avant la délivrance d'un titre de séjour doit bénéficier d'une carte de séjour en vertu des articles L313-12 alinéa 2 et L 431-2 alinéa 5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA). La préfecture ne peut pas refuser de prendre et d'examiner le dossier.
- **Si la personne au guichet refuse de prendre le dossier complet**, il est nécessaire d'accompagner la personne et de faire une attestation témoignant du refus afin d'interpeller ensuite la préfecture.
- **Pour obtenir le renouvellement des titres de séjour lorsque la communauté de vie a été rompue** du fait des violences subies, il est nécessaire de produire les preuves de ces violences, telles qu'un dépôt de plainte contre le conjoint violent, des certificats médicaux, des attestations... Il faut être très vigilant sur le caractère abusif de certaines preuves demandées par la préfecture : ainsi, un divorce pour faute ou une condamnation pénale du conjoint violent ne sont pas des justificatifs légalement requis.
- Pendant l'examen de la demande de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour, **la préfecture doit délivrer un récépissé**, en vertu de l'article R 121-15 du CESEDA. Il permet à l'intéressée d'être en situation régulière le temps de l'instruction de son dossier. Il s'agit d'une obligation pour la préfecture qui, lorsqu'elle ne s'y soumet pas, commet une erreur de droit.
- **Il est essentiel de mettre en avant, dans la demande de titre de séjour, la situation globale de la personne victime de violences conjugales** : sa durée de présence en France, les membres de sa famille vivant en France, un travail, un logement, la difficulté de rentrer dans le pays d'origine... Ainsi, le préfet, qui a un pouvoir discrétionnaire pour décider de renouveler le titre de séjour, pourra apprécier au mieux la situation de la personne concernée.

En vertu d'un accord bilatéral, **les ressortissant-e-s algérien-ne-s** ne sont pas soumis-es au droit commun en ce qui concerne leur droit au séjour sur le territoire français.

Elles n'ont pas à prouver la communauté de vie avec leur conjoint pour l'obtention d'un premier titre de séjour. La préfecture ne peut donc ni exiger la présence du conjoint lors du dépôt du dossier, ni requérir des justificatifs de communauté de vie pour délivrer un certificat de résidence d'un an. Il existe un vide juridique dans les accords franco algériens concernant le renouvellement du titre de séjour suite à une rupture de la vie commune due à des violences conjugales. Pourtant il ne faut pas hésiter à faire une demande de renouvellement du titre de séjour en demandant que l'intéressée bénéficie d'une protection identique à celle prévue dans le CESEDA et en citant à cet effet la circulaire du 31 octobre 2005.

Traite des êtres humains, proxénétisme, esclavage

“ *Beauty vient en France en 2003 pour travailler, mais en arrivant, elle est contrainte de se prostituer pour rembourser 60 000 euros à la personne qui l'a amenée. Lorsque, trois ans plus tard, elle porte plainte, sa mère restée au Nigeria est assassinée. Non régularisable selon la préfecture en raison de son activité antérieure, Beauty n'est pas expulsable car les risques de traitements inhumains et dégradants et la menace de mort au Nigeria ont été reconnus par les tribunaux.* ”

CONSTAT

Le code pénal sanctionne la traite des êtres humains, le proxénétisme et le fait de “soumettre une personne à des conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité humaine”.

Quant au CESEDA, il prévoit qu'une carte de séjour temporaire peut être délivrée à un étranger ayant déposé plainte ou témoigné dans une procédure pénale contre l'auteur d'infractions de proxénétisme ou de traite.

En réalité, les femmes qui s'adressent à la préfecture n'obtiennent souvent qu'une autorisation provisoire de séjour (APS) de six mois renouvelables, souvent sans autorisation de travail. De plus, les mesures d'accompagnement et d'hébergement des victimes sont quasiment inexistantes, et les mesures de protection, impossibles à obtenir.

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

- **Le dispositif LSI (Loi de sécurité intérieure)** est applicable aux personnes qui ont été réduites à l'état de servitude ou victimes de la traite des êtres humains : cela sous-tend que la personne souhaite et est prête à porter plainte contre ceux et celles qui l'ont asservie. Il est important de bien expliquer à la personne la démarche de la plainte et les conséquences possibles afin qu'elle prenne sa décision en connaissance de cause. Il existe notamment des risques de représailles dans le pays d'origine si la personne a encore de la famille.
- **En pratique, même si la personne porte plainte, seule une autorisation de séjour est délivrée.** Il ne faut pas hésiter à interpeller la préfecture sur le fondement de l'article L316-1 du CESEDA et de la circulaire du 5 février 2009 pour qu'une carte de séjour soit délivrée.
- **Le travail en réseau avec des associations spécialisées sur la question de la traite,** de l'exploitation ou de l'esclavage moderne est essentiel pour permettre une orientation et un suivi global.
- **Il existe quelques possibilités de mise en l'abri, grâce à la volonté et au travail de quelques associations.** Malheureusement, le nombre de places est limité et il faut justifier de l'urgence d'une mise à l'abri pour permettre une prise en charge.
- **Une condition générale pour l'obtention d'un titre de séjour est l'absence de menace à l'ordre public.** Les préfectures pourraient s'en servir contre les personnes prostituées si elles apprennent l'existence de racolage, car si le fait de se prostituer n'est pas une infraction, le racolage en est une. Une décision constante du Conseil d'Etat (CE, 16 mars 2005, n°269313, Angelova) rappelle que le motif tiré de l'ordre public ne doit pas être opposé à des personnes qui se prostituent ou qui sont interpellées pour racolage pour leur refuser la délivrance d'un titre de séjour ou prendre à leur encontre une mesure d'éloignement.
- **En ce qui concerne l'esclavage moderne,** le Comité contre l'esclavage moderne (CCEM) a dégagé 5 critères pour l'évaluation de ces situations : la confiscation du passeport et des papiers d'identité, la séquestration totale ou partielle de la victime, les conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine, la rupture des liens familiaux et l'isolement culturel.

Persécutations propres aux femmes

“ *En 1995, Zoé est mariée de force avec Monsieur Moussa, plus âgé que son propre père. Zoé garde un souvenir très douloureux de cette période en raison des viols répétés commis par cet homme et des conséquences de son excision. Zoé finit par fuir son mariage. Sa famille devenue la risée de la communauté, son père menace de la tuer. Elle se résout à quitter le Congo, puis dépose en France une demande d'asile qui sera rejetée, Zoé n'ayant pas réussi à convaincre les officiers de protection, trop silencieuse et tétanisée à l'idée de raconter ce qu'elle a subi.* ”

CONSTAT

Parfois menacées de mariage forcé, de crime d'honneur ou de mutilations génitales, les femmes courent des risques spécifiques, qui peuvent les amener à fuir leur pays. Parce qu'elles sont exposées à ces persécutations, qu'elles les dénoncent et défendent les droits des femmes, ou encore parce qu'elles ont fait des choix de vie qui ne sont pas acceptés par la société, elles sont obligées de fuir.

Ces persécutations propres aux femmes ne sont malheureusement pas reconnues : considérées comme relevant de la sphère privée, elles ne permettent pas d'accéder au statut de réfugié. Pourtant, la Convention de Genève, qui définit depuis 1951 le statut de réfugié, les inclut dans le champ des persécutations donnant droit au statut de réfugié.

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

- **Faire une demande d'asile signifie,** si la protection est accordée, que la personne ne peut plus rentrer dans son pays d'origine (sauf au risque de perdre cette protection). Il est donc nécessaire de bien expliquer à la personne ce que signifie cette demande de protection.
- **Pour être reconnue réfugiée dans le cadre de la Convention de Genève,** les femmes fuyant un mariage forcé doivent montrer que leur attitude, à savoir le fait de refuser ce mariage, est considérée par tout ou partie de la société comme une transgression des normes sociales et qu'elles sont susceptibles d'être exposées à des persécutations contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger.

- **En ce qui concerne l'excision**, les instances de détermination du statut de réfugié prennent en compte la législation à l'échelle nationale et/ou locale interdisant et condamnant l'excision, l'attitude de la société à l'égard de cette pratique et la capacité des autorités à offrir une protection effective aux personnes visées.
- **Il est extrêmement important de bien préparer la personne à l'audition à l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA)**. En effet, il n'est pas rare que des personnes ayant subi de graves violences soient tétanisées et ne puissent pas s'exprimer devant l'officier de protection. Il est donc nécessaire de prendre le temps de travailler cet entretien, de poser des questions, mêmes celles liées à l'intime pour que la personne soit préparée à raconter son parcours de vie et son histoire devant l'officier de protection.
- **La personne, si elle le souhaite, peut demander à être reçue par une interprète femme et une femme officier de protection**. Par ailleurs, si l'entretien à l'OFPRA est à huis clos, il est possible de demander à ce que cela soit également le cas pour l'audience devant la Cour Nationale de Droit d'asile (CNDA).
- **Lorsque la réponse de l'OFPRA est négative**, il est possible de déposer un recours devant la CNDA dans un délai d'un mois. Une demande d'aide juridictionnelle peut être faite. Cette demande suspend le délai de recours jusqu'à la réception de la réponse du bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA. Un nouveau délai d'un mois court à partir de la réponse du BAJ.
- **Il est possible de faire une demande d'asile lorsque la personne a subi et fui des violences conjugales dans son pays d'origine** sans pouvoir être protégée, lorsque la personne a été victime de traite ou d'exploitation, lorsqu'elle a transgressé des normes sociales...
- **Il existe des structures spécialisées dans le suivi médical et psychologique des personnes exilées et/ou qui ont subi des tortures**. Il ne faut pas hésiter à orienter les personnes suivies vers ces structures. Certaines ont intégré la dimension du genre dans leurs activités. C'est notamment le cas du Comede ou du Centre Primo Levi

condamnées à La polygamie

“ *Aissetou est entrée sur le territoire français en 2002, pour rejoindre son mari. Elle est la deuxième co-épouse de son conjoint, dont elle demandera le divorce. Le juge précise que la situation administrative irrégulière d'Aissetou est due au fait que son mari ait “passé sous silence l'existence de sa femme”. Elle est hébergée dans différents hôtels sociaux et fait des tresses pour faire vivre ses enfants. Elle attend depuis plusieurs mois une réponse de la préfecture à sa demande de titre de séjour.* ”

CONSTAT

Les femmes qui décident de quitter leur conjoint polygame se trouvent dans une situation de dépendance économique et de précarité extrême. Leur existence légale est tout simplement niée.

Il est d'autant plus difficile, pour ces femmes, de se libérer de leur famille polygame que l'administration a du mal à donner des réponses cohérentes à leur situation. Elles se retrouvent alors dans un cercle vicieux : comment quitter leur conjoint alors qu'elles n'ont pas de titre de séjour et sont parfois sans ressources ?

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

- **La loi française interdit l'existence de ménages polygames sur le territoire national.** La préfecture peut donc refuser l'octroi d'un titre de séjour si les époux vivent en état de polygamie. La circulaire du 25 avril 2000 prévoit la délivrance d'une carte “vie privée et familiale” en cas de divorce, de cessation de la situation polygamique ou de décohabitation (domiciles distincts des différents membres de la famille).
- **Il est préalablement requis, avant toute démarche, de bien expliquer la situation à la personne et de s'assurer qu'elle est prête et accepte de ne plus être mariée...** Il peut être nécessaire de lui laisser du temps pour qu'elle prenne sa décision.
- **Si la personne souhaite décohabiter, elle doit réunir certains documents**, tels que le livret de famille, son acte de naissance et son acte de mariage datés de moins de trois mois (consulat), les actes de naissance de ses enfants datés de moins de trois mois (consulat ou mairie du lieu de naissance si l'enfant est né-e en France), le jugement de divorce étranger s'il y en a un, les documents relatifs à ses revenus (voir la liste des pièces à joindre à une demande d'aide juridictionnelle)...

- **Il ne faut pas hésiter à prendre contact avec une assistante sociale** pour permettre à la personne concernée d'avoir les moyens d'engager une décohabitation, ou avec une association de femmes qui pourrait aider la personne à accepter et mieux vivre la séparation et la démarche d'autonomisation.

VICTIMES de VIOLENCE mais EXCLUES des foyers

“**Anne Marie, camerounaise, a déposé une demande d'asile et attend d'être convoquée à l'OFPPA.** Sous-récupérée mais sans enfant, elle n'est pas prioritaire pour avoir une place dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Elle est hébergée parfois par des connaissances, parfois par le 115. D'autres femmes, sans titre de séjour, ont énormément de mal à trouver un hébergement ou une mise à l'abri. Ainsi, Simone, victime de violences conjugales, dormait dans les bus de nuit en attendant que sa demande de renouvellement de titre de séjour soit examinée.”

CONSTAT

Lorsqu'une femme est en situation irrégulière, elle ne peut que très rarement accéder aux lieux d'hébergement spécialisés dans l'accueil des femmes victimes de violence. Étant considérée comme “sans domicile fixe”, elle n'est pas prise en charge par les services sociaux, qui refusent souvent de recevoir des femmes ne relevant pas de leur circonscription. Le manque de places en foyers et l'insuffisance de sensibilisation des travailleurs sociaux à la situation des femmes étrangères victimes de violences ne simplifient pas les choses.

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

- **Toute personne, quelle que soit sa situation administrative, a des droits qui lui sont garantis.**
- **Dans les faits, de plus en plus souvent, les droits fondamentaux des personnes sont niés au motif que celles-ci sont “sans papiers”.** Il s'agit la plupart du temps de pratiques non conformes aux textes mais aussi de législations discriminatoires. Ces pratiques et textes portent atteinte aux droits de la personne.
- **Les personnes étrangères qui fuient des violences doivent également pouvoir bénéficier d'une mise à l'abri et d'un hébergement d'urgence** sans que leur soit opposée leur nationalité ou leur situation administrative.

Le Gisti a publié un guide intitulé “Sans papiers mais pas sans droits” qui traite notamment de :

- l'accès aux soins : assurance maladie, aide médicale d'Etat, centres de prévention et de dépistage, avortement ;
- des enfants : aide sociale à l'enfance, PMI, scolarité, garde des enfants et bourses ;
- des aides financières : prestations familiales et prestations sociales ;
- de la vie quotidienne : déclaration des revenus, réduction tarifaire des transports ;
- du travail : indemnisation pour travail illégal
- de l'hébergement : urgence et centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Ce guide est disponible et téléchargeable sur le site du Gisti (www.gisti.org).

Il est fortement recommandé de s'y référer.

EXCLUES de La Justice

5 “**Le 27 juin 2008, Sadia se présente à la gendarmerie de Lille pour porter plainte contre son conjoint pour des violences et des menaces qu'il reconnaîtra.** En situation irrégulière, elle est arrêtée sur place et expulsée le 1^{er} juillet vers le Maroc munie seulement des affaires dont elle disposait lors de son dépôt de plainte.”

CONSTAT

Les démarches pour voir leurs droits et leur statut de victime reconnus sont souvent difficiles pour les personnes subissant des violences. A fortiori quand les victimes n'ont pas de titre de séjour : elles hésitent à porter plainte de peur d'être interpellées et expulsées. Elles n'ont pas droit à l'aide juridictionnelle, alors même que la présence d'un avocat est obligatoire dans le cadre d'une procédure de divorce.

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

- **Toute personne victime de violences a le droit de déposer plainte** sans courir le risque d'être interpellée. En pratique, si la personne est en situation irrégulière, il est parfois préférable soit de l'orienter vers un commissariat ou une gendarmerie où il y a des référents violences, soit de l'accompagner.
- **Il faut bien distinguer la main courante de la plainte.**
La main-courante est le registre sur lequel la victime fait inscrire sa déclaration, mais sans qu'elle porte plainte. Cette déclaration peut être faite au commissariat de police ou à la gendarmerie.
La plainte est la démarche juridique qui permet de faire poursuivre l'auteur des faits en justice et, s'il est reconnu coupable, de le faire condamner pénalement.
- **Il est important de proposer l'aide juridictionnelle aux femmes victimes de violence** dans le cadre de toute procédure civile, pénale ou administrative. Pour cela, il ne faut pas hésiter à se fonder sur l'article 3 de la loi de juillet 91 relative à l'aide juridictionnelle qui permet d'accorder cette aide "si la situation est particulièrement digne d'intérêt".

DES INSTITUTIONS SOURDES À LEUR DÉTRESSE

“ **Fatoumata, sénégalaise, réside en France depuis neuf ans et souhaite y demeurer pour élever son fils.** Après plusieurs années de vie commune, son mari a chassé Fatoumata du domicile conjugal. Sans logement, son enfant a été placé. Elle vit depuis en foyer où elle reçoit régulièrement son fils, les récépissés de la préfecture ne lui permettant pas d'accéder à un logement indépendant où elle puisse vivre avec son fils. ”

CONSTAT

Les femmes victimes de violences familiales sont parfois privées de leurs documents par leur conjoint (ou au cours d'un séjour dans leur pays d'origine). Sans justificatifs d'identité, il leur est impossible d'établir leur nationalité, de régulariser leur situation et de faire valoir leurs droits.

CONSEILS JURIDIQUES ET PRATIQUES

- **Certaines femmes ont grandi en France puis sont allées vivre à l'étranger.** Des années plus tard, fuyant une situation de violences, elles reviennent en France, où elles ont de nombreuses attaches, tant privées que familiales. Or comme la législation prévoit qu'une personne titulaire d'une carte de résident perd son droit au séjour si elle a été absente plus de trois années consécutives du territoire français, elles sont considérées par l'administration comme des "primo arrivantes" et peuvent se voir opposer un refus de titre de séjour.
- **Ces femmes peuvent se prévaloir de liens privés et/ou familiaux importants en France.** Elles peuvent donc demander un titre de séjour sur ce fondement. Il existe plusieurs éléments à avancer tels que les circonstances du départ (notamment si elle a été contrainte à ce départ), ce qu'a vécu la personne durant ses années d'absence, les circonstances et les motivations de son retour. Il faut expliquer pourquoi la personne n'est pas revenue en France et pourquoi elle a dû rester à l'étranger, même pendant de longues années.
- **Si la personne vivait en situation régulière sur le territoire français, il est possible d'envoyer un fax urgent au consulat de France** demandant un visa retour ou un "laisser passer" (documents qui ne sont pas prévus par les textes mais qui, en pratique, peuvent être délivrés). Il est également utile de prendre attache avec le consulat sur place et d'envoyer un fax urgent à la préfecture qui a délivré le titre de séjour. Si le passeport a été détruit ou confisqué, il faut porter plainte et demander un nouveau passeport.

Que dit La Loi ?

SUR LES VIOLENCES CONJUGALES

La délivrance du premier titre de séjour pour les conjoints de ressortissants français

ARTICLE L. 313-12 ALINÉA 2

"(. . .) En cas de violence commise après l'arrivée sur le territoire français du conjoint étranger mais avant la délivrance de la première carte de séjour temporaire, le conjoint étranger se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale"."

La délivrance du premier titre de séjour pour les conjoints d'étrangers en situation régulière entrés au titre du regroupement familial

ARTICLE L. 431-2 ALINÉA 5

"En cas de violence commise après l'arrivée en France du conjoint mais avant la première délivrance de la carte de séjour temporaire, le conjoint se voit délivrer, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, une carte de séjour portant la mention "vie privée et familiale"."

Le renouvellement du titre de séjour pour les conjoints de ressortissants français

ARTICLE L. 313-12 ALINÉA 2 CESEDA

"Le renouvellement de la carte de séjour délivrée au titre du 4° de l'article L. 313-11 est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé. Toutefois, lorsque la communauté de vie a été rompue à raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative (...) peut en accorder le renouvellement."

Le renouvellement du titre de séjour pour les conjoints d'étrangers en situation régulière entrés au titre du regroupement familial

ARTICLE L. 431-2 ALINÉA 4 CESEDA

"(. . .) lorsque la communauté de vie a été rompue en raison des violences conjugales qu'il a subies de la part de son conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de l'étranger admis au séjour au titre du regroupement familial et peut en accorder le renouvellement."

SUR LA QUESTION DE LA TRAITE

ARTICLE L. 316-1 CESEDA

"Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte

contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. Cette carte de séjour temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résidence peut être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné."

ARTICLE L. 316-2 CESEDA

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de l'article L. 316-1. Il détermine notamment les conditions de la délivrance, du renouvellement et du retrait de la carte de séjour temporaire mentionnée au premier alinéa de l'article L. 316-1 et les modalités de protection, d'accueil et d'hébergement de l'étranger auquel cette carte est accordée."

SUR LE STATUT DE RÉFUGIÉ

ARTICLE 1 - A - 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE EN DATE DU 28 JUILLET 1951 - DEFINITION DU REFUGIE-E

"Celui qui craint avec raison d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont il a la nationalité, et qui ne peut ou ne veut en raison de cette crainte, se réclamer de la protection de ce pays."

SUR LE DÉPÔT DE PLAINTE

ARTICLE 15-3, ALINÉA 1, DU CODE DE PROCÉDURE

"La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime. Si elle en fait la demande, une copie du procès-verbal lui est immédiatement remise"

"Attendu que l'intéressée s'est présentée au commissariat de police pour déposer plainte au sujet d'un différend qui la lie à son ex mari ; qu'elle allègue à cet égard des violences ; que le contrôle d'identité pratiqué à ce moment là n'apparaît pas reposer sur un indice laissant présumer qu'elle a commis une infraction ; qu'au contraire, ce type de contrôle d'identité et d'interpellation d'une plaignante dans un commissariat est attentatoire aux droits de la victime ; que le motif du contrôle et de l'interpellation apparaît donc irrégulier"

TGI Meaux, JLD, Ord., 11 juillet 2006, n° 06/01469.

CAMPAGNE NI UNE NI DEUX

- > **Contacts : c/o Cimade** - 46 Bld des Batignolles - 75017 Paris
niunenideux@lacimade.org - campagnefemmes@lacimade.org - www.niunenideux.org
- > **Campagne à l'initiative de la Cimade. Avec le soutien** des membres du Collectif ADFEM (Action et Droits des Femmes Exilées et Migrantes) : Fasti (www.fasti.org), Femmes de la Terre (www.femmesdelaterre.org), Ligue des Femmes Irlandaises pour la Démocratie, Réseau pour l'Autonomie des Femmes Immigrées et Réfugiées (rajfire.free.fr)



La Cimade
L'humanité passe par l'autre